
Guide pratique de la propriété agricole à destination des propriétaires privés

Matheysine / Trièves



Vous êtes propriétaires de biens agricoles dans la Matheysine et/ ou le Trièves et vous vous questionnez sur l'orientation et l'usage de votre foncier ?

Ce guide est conçu comme un outil d'aide à la réflexion, pour ouvrir le champ des possibles sur la gestion ou la cession de votre bien agricole.

Propriétaires, vous possédez un rôle certain dans la dynamique agricole du territoire

Au-delà des « simples » obligations légales, c'est au travers des relations que vous nouez avec les exploitants et de la manière dont vous gérez vos terrains que vous

possédez un rôle certain dans la dynamique agricole du territoire : anticipation du départ en retraite d'un agriculteur-locataire, mise en location avec

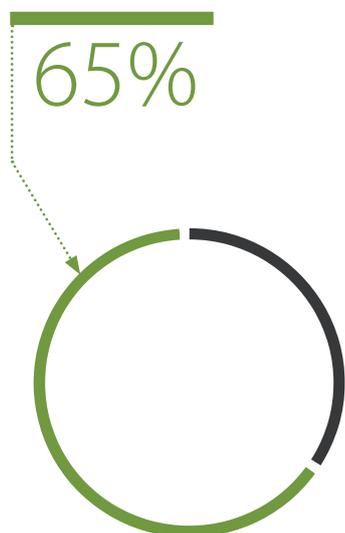
un nouvel exploitant, orientation sur le mode de gestion environnementale, sécurisation de l'agriculteur au travers d'un bail, ...

Sommaire

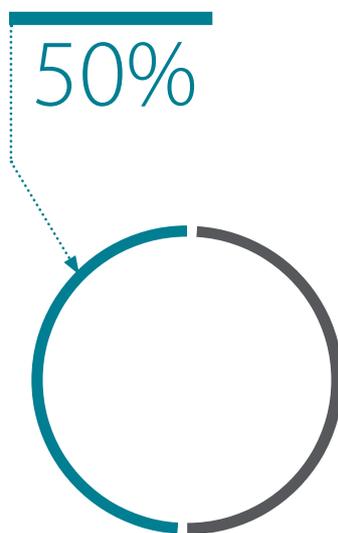
1. Contexte	3
Quelques informations sur le foncier agricole en France :	3
Contexte local SUD ISERE (Matheysine et Trièves)	4
2. Vos obligations et vos droits en tant que propriétaires de foncier agricole	6
Les 3 obligations principales	6
Les droits du propriétaire	7
3. Confier ses terres à un agriculteur	8
a. La mise à disposition gratuite	8
b. La convention d'occupation précaire	9
c. Le bail	10
Et si ...	14
Autres modalités	18
En cas de désaccord	18
4. Et si le terrain est en friche ?	19
5. Transmettre/vendre son bien	22
Différentes solutions s'offrent à vous pour transmettre vos biens	22

1. Contexte

Quelques informations sur le foncier agricole en France :



65% des terres exploitées ne sont pas propriété des agriculteurs qui les cultivent. **En moyenne, un agriculteur loue ses terres à 14 propriétaires**, contre 3 ou 4 dans les années 80.



La moitié des terres agricoles est détenue par des propriétaires de plus de 65 ans. Les héritages pourraient accentuer le morcellement des terres (en moyenne, une succession amène à multiplier le nombre de propriétaires par 2) et à transformer les propriétés en indivisions, ce qui peut compliquer la gestion de ces terres pour un agriculteur.



2010 = 389 000 fermes
2020 = 289 000 fermes
Soit une baisse de 20% en 10 ans !

On constate qu'une seule ferme sur trois est aujourd'hui transmise, et les deux tiers des surfaces libérées lors des départs en retraite sont intégrées à des exploitations déjà existantes. De fait, le nombre de fermes s'effondre et la taille moyenne des exploitations a augmenté de 25% en 10 ans.

Contexte local SUD ISERE (Matheysine et Trièves)



377

exploitants
sur le territoire en 2022



46

porteurs de projet ont
cherché à s'installer en
agriculture sur le territoire
(en 2022)

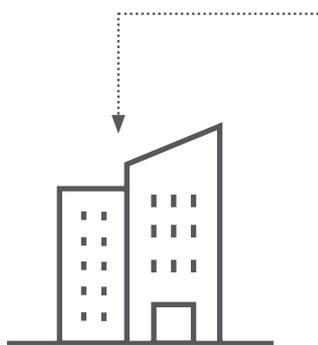


21%

du territoire déclaré
comme **Surface Agricole
Utile** soit 26 515 ha (+17%
en alpages)

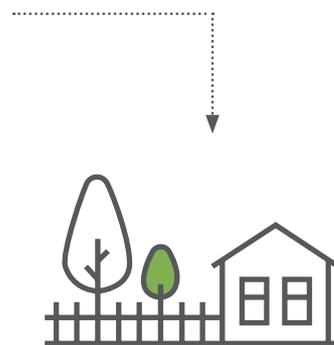
22.5 ha/an

de recul des surfaces
agricoles



5.5 ha/an

au profit de l'urbanisme

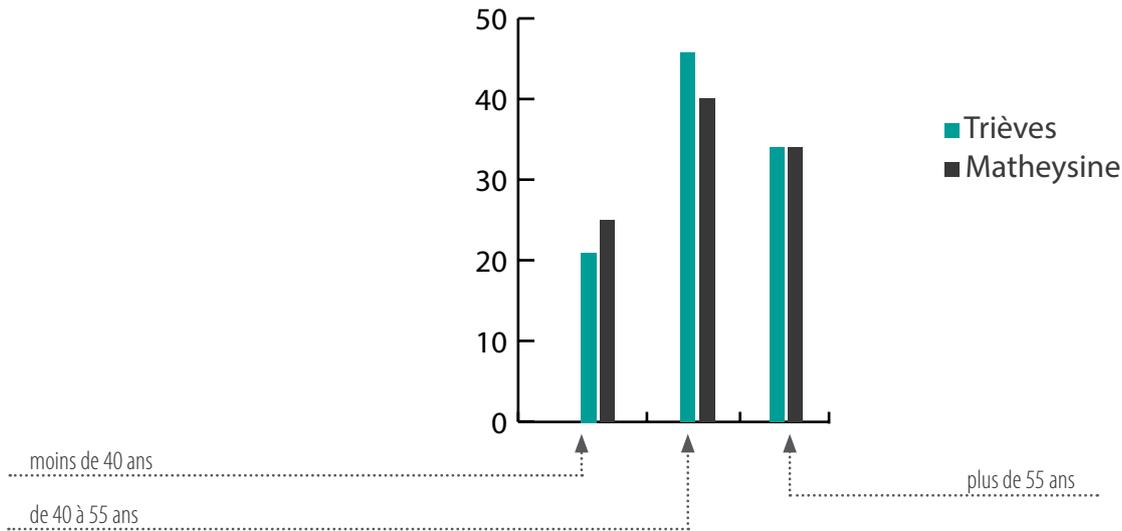


17 ha/an

Acquis par des particuliers
pour un usage d'agrément
(résidence ou loisirs)

Nombres

de chefs d'exploitation par tranche d'âge



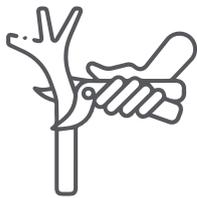
En Sud Isère, près de 50% des chefs d'exploitations de plus de 55 ans n'ont pas identifié de repreneur pour leur retraite.

Ce contexte montre que nous sommes à un tournant majeur générationnel.

Lorsqu'un agriculteur cesse son activité, les propriétaires des terres qu'il cultivait, disposent alors d'un pouvoir de décision fort sur l'usage

futur de celles-ci. Des choix de ces derniers peuvent dépendre les dynamiques de reprise de ferme, d'installation de nouveaux agriculteurs ou du confortement d'exploitations moyennes déjà en place.

2. Vos obligations et vos droits en tant que propriétaires de foncier agricole



L'obligation d'entretien

(Article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales)

Tout propriétaire de biens fonciers à vocation agricole a l'obligation légale de les entretenir et de ne pas les laisser en friche. Dans la majorité des cas, cet entretien est assuré par l'activité agricole.

S'il n'y a pas d'occupant, c'est le propriétaire qui a la responsabilité légale d'en assurer l'entretien.

Les obligations d'entretien sont motivées par des mesures d'ordre public, comme par exemple :

- lutte contre le risque d'incendie
- lutte contre le développement de plantes allergisantes
- lutte contre des dépôts d'ordures sauvages
- lutte contre la cabanisation, occupations illégales



L'obligation de maintien de la vocation agricole

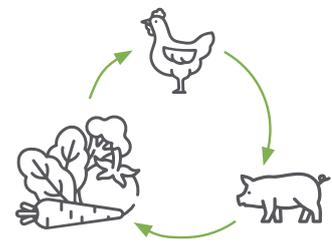
(Article L. 125-1 et suivant du Code rural)

Le Code rural oblige à la mise en valeur agricole afin de garantir que les terres potentiellement productives ne restent pas inutilisées ou sous-exploitées, mais qu'elles contribuent bien à l'activité agricole ou à d'autres utilisations bénéfiques pour la collectivité et l'environnement.

Une surface agricole ne devrait donc pas perdre sa vocation première, à l'exception de quelques cas particuliers (constructibilité,...).

On considère qu'une activité est agricole lorsqu'elle est support d'une activité professionnelle (un pré avec des chevaux de loisir ne peut être considéré comme une activité agricole).

Les 3 obligations principales



L'obligation du respect de la liberté d'entreprendre de l'agriculteur en place

La troisième obligation des propriétaires est celle de ne pas interférer avec la conduite de l'activité agricole par le fermier en place.

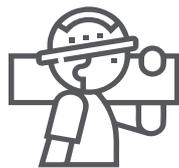
Dans le cadre d'un bail rural, les propriétaires n'ont pas la possibilité de changer de fermier et/ou d'imposer au fermier en place un cahier des charges (ex : agriculture biologique).

Les droits du propriétaire

Vous gardez évidemment la main sur votre bien pour différents aspects :



L'exploitation de ces terres par vous-même ou par un membre de votre famille



La récupération de votre bien dans certains cas précisés par la loi : non-respect des clauses, constructibilité... (cf partie 3)



Le maintien d'un droit de regard sur certains investissements réalisés par l'agriculteur (constructions, plantations ou destruction d'arbres...) même en cas de bail.



3. Confier ses terres à un agriculteur

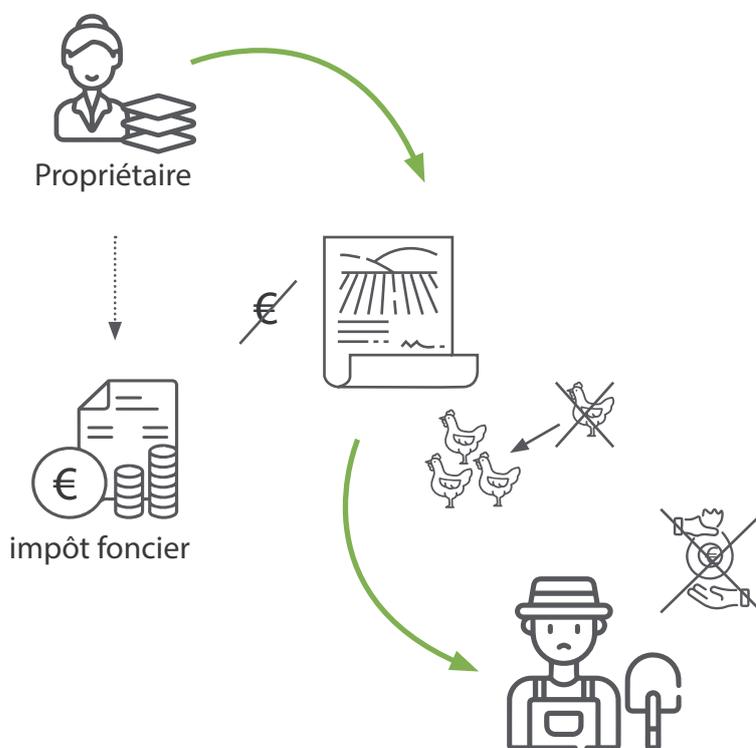
Pour faire entretenir et cultiver vos terres par un agriculteur, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- a. La mise à disposition gratuite
 - b. La convention d'occupation précaire
 - c. Le bail
-

a. La mise à disposition gratuite

C'est un simple contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Les règles de ce « prêt à usage » ou « commodat » sont définies librement entre les parties (durée, modalités d'entretien,...). Dans ce cas, c'est au propriétaire de payer l'impôt foncier.

Si sa durée a été déterminée, le prêteur est tenu de laisser son bien à disposition jusqu'au terme convenu. Toutefois en cas de force majeure, il peut le récupérer par décision judiciaire s'il justifie d'un besoin pressant et imprévu. Si aucun terme n'est prévu, le prêteur peut mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis raisonnable.



ATTENTION : cette mise à disposition est très inconfortable pour l'agriculteur qui ne peut investir, conforter son cheptel, planter sur le long terme... ou obtenir des aides à l'installation. Faire ce choix a un impact certain sur le dynamisme agricole d'un territoire.

b. La convention d'occupation précaire

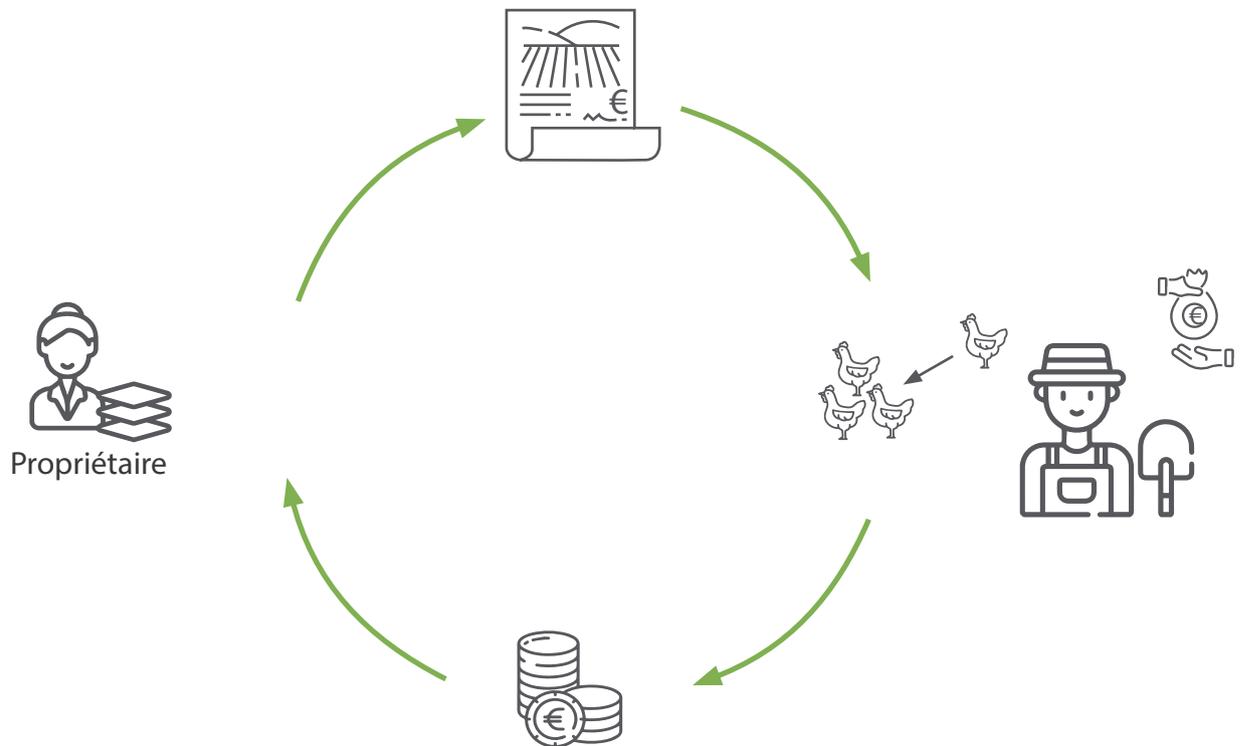


Il s'agit d'une mise à disposition de terres de manière temporaire dans les situations suivantes très spécifiques : entretien du bien compris dans une succession en cours d'instance, maintien du

preneur à l'expiration du bail, exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination doit être changée (article L.411-2 du Code rural)

! Pour la mise à disposition et la convention, le non-respect du caractère gratuit par paiement monétaire ou même en nature peut entraîner la requalification en bail.

c. Le bail



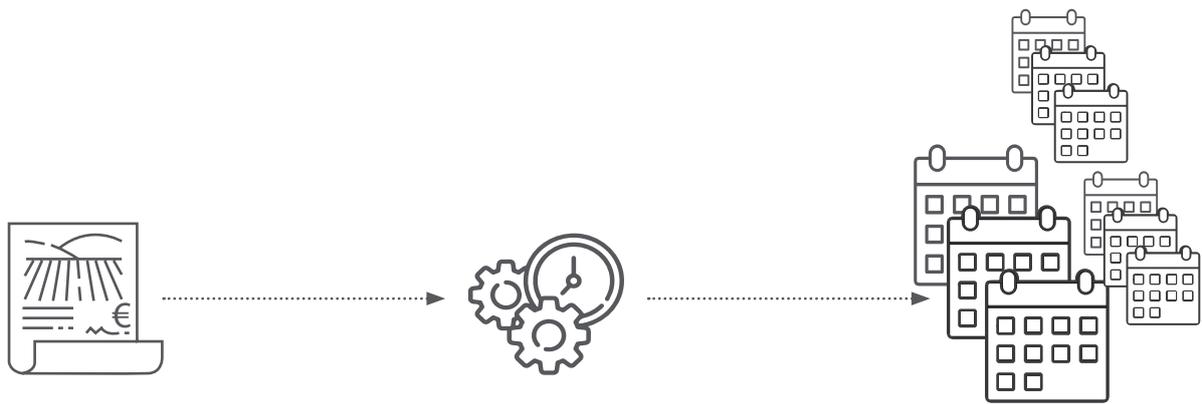
Il s'agit d'une mise à disposition à titre onéreux d'une terre ou d'un bâtiment agricole en vue d'y exercer une activité agricole. Tout contrat écrit ou oral remplissant ces caractéristiques est, en droit, un bail rural.

Régi par le Code rural, le bail rural instauré en 1946 par la loi sur le fermage est rapidement devenu la norme des relations entre propriétaires et agriculteurs exploitants.

Ce statut du fermage sécurise ainsi l'accès des fermiers à leur « outil de production » et à leur lieu de vie, en leur fournissant un accès aux biens agricoles sur le long terme, à un prix raisonnable, et sans intrusion excessive des propriétaires dans la conduite des activités agricoles.

Le bail : zoom sur...

...la durée des baux



Selon la loi du fermage, la durée d'un bail est de 9 ans minimum. Dans la majorité des cas, c'est le bail rural de 9 ans qui est conclu entre les parties. Mais il existe des baux plus longs qui peuvent être choisis pour permettre à l'agriculteur de voir à plus long terme.

Le bail rural de 9 ans est tacitement reconductible ; il est aussi cessible par le locataire à un descendant ou un conjoint qui justifie d'un statut d'agriculteur. Un bail se reconduit donc de manière automatique de 9 ans en 9 ans.

Le propriétaire qui veut récupérer son bien doit justifier d'un motif légitime pour mettre fin à la tacite reconduction ou à la cessibilité : constructibilité, exploitation en direct, faute du locataire... (voir détails plus loin).

... le montant du loyer du bail rural de 9 ans

1.

Consulter l'arrêté départemental des fermages

Un arrêté préfectoral fixe une fourchette de prix par catégorie de terres et de bâtiments. Chaque département définit plusieurs **catégories de parcelles** (selon la qualité agronomique, la facilité de travail ou d'accès, ...) et fixe une **valeur locative** par hectare comprenant un minima et un maxima.

2.

Définir la catégorie des parcelles et des bâtiments loués

Au regard des critères édictés par l'arrêté préfectoral, vous devrez donc catégoriser chaque parcelle ou bâtiment. Si la tâche est trop difficile ou source de contestation entre le fermier et le bailleur, vous pourrez recourir à un **expert foncier** afin de définir la catégorie de chaque parcelle louée.

L'arrêté départemental annuel de fermages se trouve sur le site de la DDT : [arrêté départemental annuel de fermages](#) . Les fourchettes étant généralement très larges, il est conseillé de s'informer sur les prix pratiqués localement.

3.

Définir le loyer en euros pour les parcelles concernées et les éventuels bâtiments

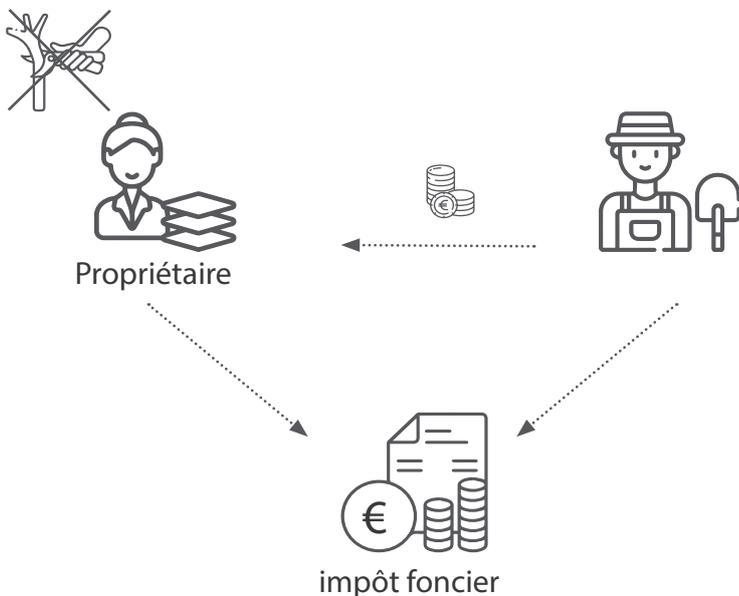
4.

Appliquer chaque année l'indice national des fermages

Le montant du loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages.



Le bail peut s'appliquer à la totalité de l'exploitation agricole : les terres, les bâtiments et même la maison d'habitation lorsque celle-ci est indissociable du reste de l'exploitation.



La démarche

Les fermages sont payés aux échéances fixées dans le bail d'un commun accord entre les parties. A l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure de payer une échéance du bail, le propriétaire peut considérer qu'il y a défaut de paiement.

Dans le cas d'un bail rural, le propriétaire est gagnant financièrement : pas de prestation d'entretien confiée à une entreprise à payer pour assurer l'entretien obligatoire de la parcelle, perception d'un loyer annuel et possibilité d'imputer une partie du montant de la taxe foncière à son locataire.

Et si ...



... votre terrain devient constructible

Si votre parcelle devient constructible, vous pouvez résilier le bail rural en cours pour le vendre ou y édifier une construction. Le classement en zone constructible doit être attesté par le document d'urbanisme (par exemple le plan local d'urbanisme de la commune).



La démarche

Pour récupérer ainsi l'usage de votre bien, vous devez en informer le fermier au moins 12 mois avant la reprise et impérativement par voie d'huissier.

Une indemnité d'éviction est due au fermier si la résiliation intervient en cours de bail. Le fermier ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours. Votre notaire peut vous accompagner pour chiffrer l'indemnité d'éviction



... vous, ou un membre de votre famille proche, souhaitez exploiter le terrain

Lorsque vous souhaitez exploiter vous-même une parcelle ou en confier l'exploitation à votre conjoint ou à un descendant, vous pouvez reprendre votre terre en suivant une procédure définie. Le reprenneur doit justifier avoir la capacité professionnelle d'assurer l'exploitation des terres agricoles (diplôme agricole, expérience professionnelle de 5 ans...) et s'engager sur 9 ans à exploiter les terrains.





... vous estimez
que le locataire a
commis une faute



La démarche

Le propriétaire devra rédiger un courrier au locataire dont le contenu est clairement inscrit au Code Rural et doit être scrupuleusement respecté.

- En fin de bail : le courrier doit être envoyé au moins 18 mois avant la fin du contrat.
- En cours de bail : il faut attendre 6 ans après la signature du bail pour lancer cette démarche de récupération, avec des préavis équivalents

En cas de faute de l'agriculteur, le propriétaire peut demander la résiliation d'un bail pour certains motifs spécifiquement prévus par le code rural (article L 411-31) :

- ▶ Après 2 défauts de paiement et 3 mois après mise en demeure
- ▶ Agissements du fermier pouvant compromettre la bonne exploitation du fonds
- ▶ Non respect des clauses environnementales du bail, le cas échéant
- ▶ Sous-location ou cession irrégulière du bail rural
- ▶ Manquements aux obligations d'information du bailleur pour les mises à disposition, échanges,...



La démarche

La résiliation doit se faire par assignation du preneur devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. Elle peut prendre effet au cours de la vie du bail contrairement au non-renouvellement du bail ou au droit de reprise qui ne peut prendre effet qu'au terme du bail ou d'un de ses renouvellements.

... le départ à la retraite de mon locataire

Dans le cadre d'un bail de 9 ans, l'agriculteur peut résilier celui-ci pour prendre sa retraite, lorsqu'il a atteint l'âge requis. Cette démarche peut se faire à chaque échéance annuelle du bail.



La démarche

Dans ce cas, le locataire doit notifier sa décision au propriétaire au moins 12 mois avant l'échéance annuelle du bail. Si le preneur ne respecte pas ce délai, le bail se poursuit juridiquement avec toutes les conséquences qui en découlent.

Cession du bail

Le fermier peut également demander au propriétaire la cession du bail rural au profit de son conjoint, partenaire de Pacs participant à l'exploitation, ou ses descendants majeurs ou émancipés. Cependant, il lui faudra obtenir l'accord préalable de son propriétaire ou à défaut l'accord du Tribunal paritaire des baux ruraux.

Reprise des terres à l'âge de la retraite de l'agriculteur

Lorsque son fermier atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole mais qu'il souhaite rester, le propriétaire peut délivrer à son fermier un congé-retraite, c'est-à-dire demander à récupérer les parcelles en location. En effet, il peut, soit refuser le renouvellement du bail au motif que le fermier a atteint l'âge de la retraite, soit limiter le renouvellement de son bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle il a atteint l'âge de la retraite.



La démarche

Le bailleur doit notifier son intention de refuser le renouvellement du bail au moins dix-huit mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

Le bail : zoom sur...

... le choix du locataire



Quelques règles sont à connaître concernant le choix du locataire :

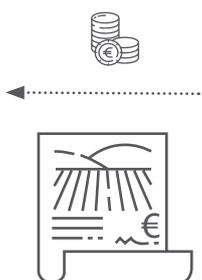
► **Toute cession de bail est interdite**, sauf au profit du conjoint ou des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité et avec **l'accord du propriétaire**. Un locataire ne peut vous imposer une reprise de bail par un confrère agriculteur.
► De même, les sous-locations sont interdites.

► Lors du départ à la retraite d'un agriculteur et sans reprise dans le cadre familial, il vous appartient de choisir un nouveau preneur. **Le locataire en partance ne peut pas vous imposer un agriculteur pour reprendre le bail en cours ou pour signer un nouveau bail.**

► Si vous héritez d'un bien agricole avec un bail en cours, vous ne pouvez pas résilier le bail pour changer de locataire.



Propriétaire



ATTENTION : à partir du moment où vous encaissez des paiements pour des terres agricoles, vous concluez, de fait, un bail avec l'agriculteur qui vous paye le fermage.

Autres modalités

Il existe aussi d'autres modalités pour faire entretenir son bien :

► faire appel à une entreprise prestataire pour effectuer sous ses ordres les travaux agricoles. Du point de vue du droit rural, c'est le propriétaire qui "maîtrise le cycle biologique de caractère végétal" : il doit donc avoir le statut d'exploitant agricole et être en règle avec la réglementation (cf : contrôle des structures).

► déléguer la gestion locative à la Safer : cela passe par une convention de mise à disposition (CMD) d'une durée de 1 à 6 ans, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 12 ans. La Safer publie un appel à candidature et sélectionne un candidat avec qui elle signe un bail, non soumis au statut de fermage. Cela permet de recevoir un revenu locatif auquel il faut déduire les frais payés à la Safer et d'être accompagné dans le choix de l'agriculteur à installer.

En cas de désaccord

Intervention du pouvoir judiciaire

Dans certaines situations juridiques, conflictuelles ou non, l'intervention du pouvoir judiciaire peut se révéler nécessaire.

Les juridictions compétentes varient en fonction de l'objet de la demande :

► droit de la propriété (empiètement, conflit autour d'une servitude, conflit de voisinage etc) : Tribunal d'instance (TI) (si le montant du litige est inférieur ou égal à 10 000 euros) ou Tribunal de grande instance (TGI) (si le montant du litige est supérieur à 10 000 euros).

► droit des baux ruraux : Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

► droit de l'urbanisme, droit du contrôle des structures : Tribunal administratif (TA).



Le fonctionnement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1793>

Le Tribunal paritaire des baux ruraux siège de manière ponctuelle au sein du Tribunal d'instance.

Il a compétence pour trancher les conflits entre bailleurs et locataires. Il se compose d'un magistrat du Tribunal d'instance et de juges non professionnels représentant les bailleurs et les fermiers nommés par les organisations syndicales agricoles pour des mandats de six ans.

4. Et si le terrain est en friche ?

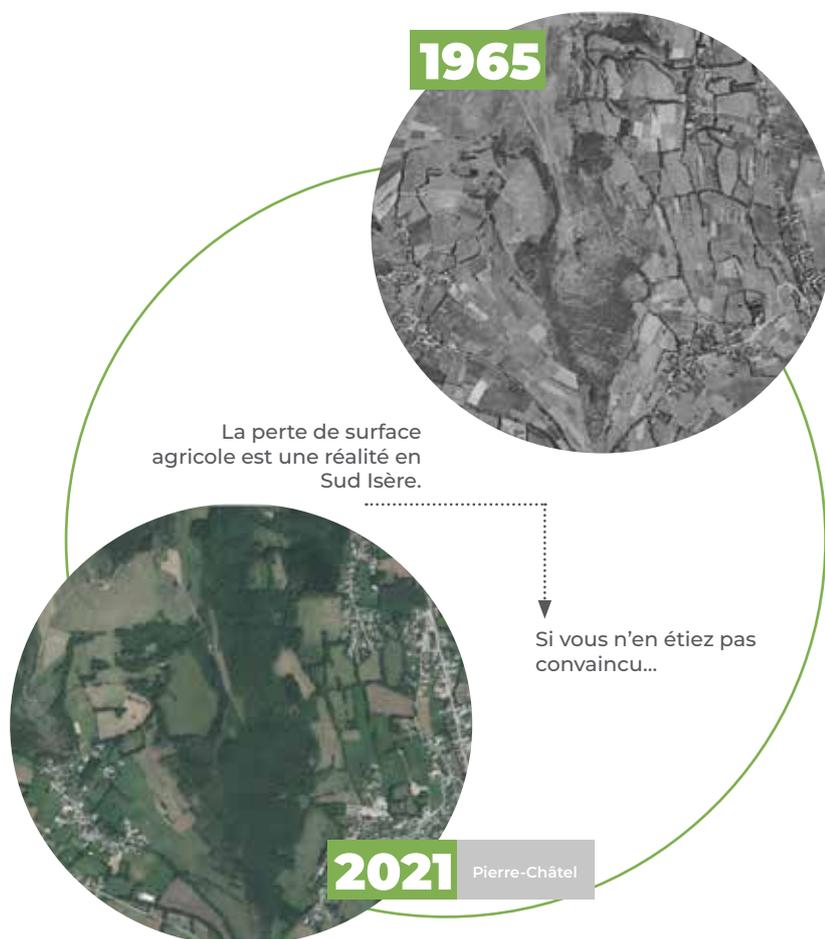
Vous êtes propriétaire de parcelles en friche et vous vous questionnez sur leur avenir ? Votre préoccupation rejoint celle des territoires, convaincus qu'il y a de forts enjeux à limiter la propagation des friches.

De quoi parle-t-on ?

Les terrains en friche sont des parcelles autrefois pâturées, voire cultivées, souvent délaissées car jugées « difficiles » par les agriculteurs installés ayant d'autres ressources, ou abandonnées suite au morcellement ou à des successions.

Les deux Communautés de Communes ont réalisé entre 2017 et 2020 le recensement de gisements fonciers sur leur territoire, dans l'optique de pouvoir remobiliser certaines parcelles au service de l'agriculture locale.

Sur le Trièves et la Matheysine se sont 2 267 ha (Trièves 1300 ha + 967 ha Matheysine) de parcelles boisées qui présentent un intérêt du point de vue agricole de par leurs caractéristiques (pentes, irrigation, type de sol,...) mais qui ont été laissées à l'abandon. Du conseil, mais également des aides financières, sont disponibles pour vous permettre de redynamiser ces espaces agricoles délaissés. N'hésitez pas à contacter la communauté de communes de vos territoires.



Comment voir si ma parcelle était auparavant agricole ?

Le site [Remonter le temps \(ign.fr\)](https://www.ign.fr) vous permet de voir l'évolution de vos parcelles depuis les années 1940.

Pourquoi remobiliser vos friches ?

L'image des friches, dont on a longtemps dit « qu'elles ne valaient rien », évolue. Il y a des avantages certains à les remettre en culture, pour vous propriétaires et pour les territoires :

► Débroussailler et défricher permet de rendre du foncier disponible et **favorise l'installation ou la confortation des fermes.**

Les terres en friche sont donc une perte économique et sociale pour le territoire.

► La friche contribue à fermer les paysages, ce qui participe au **sentiment d'abandon des territoires** ruraux et peut impacter le tourisme.

► La multiplication des friches augmente les risques environnementaux, notamment la **propagation des incendies.**

► La friche menace des patrimoines communs : les vergers, le patrimoine bâti rural, le pastoralisme...

► Un état de friche engendre potentiellement des coûts pour le propriétaire : s'il n'est pas entretenu, le bien perd peu à peu sa valeur agricole, donc de sa valeur vénale.

► Le propriétaire négligeant s'expose à de possibles sanctions.



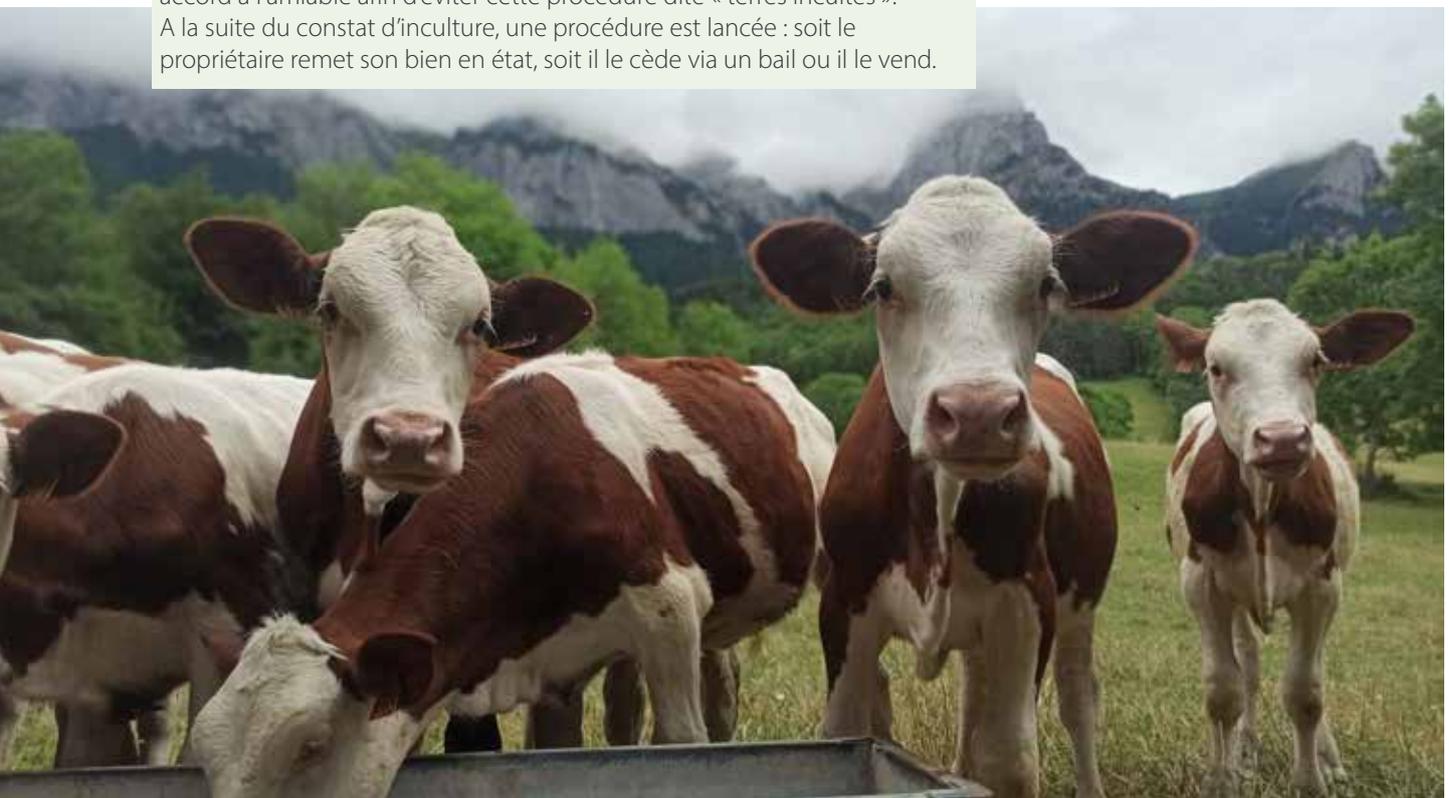
Que dit la loi ?

En tant que propriétaire, vous êtes tenu au maintien de la vocation agricole de votre terrain. (articles L 125-1 et suivants du Code rural)

Un propriétaire peut être mis en demeure de mettre en valeur ou de faire exploiter son terrain s'il est reconnu que celui-ci est manifestement sous exploité ou en état d'inculture depuis au moins trois ans.

Cette mise en demeure est faite par le préfet via la demande d'une collectivité ou d'un tiers. Un accompagnement peut permettre d'obtenir un accord à l'amiable afin d'éviter cette procédure dite « terres incultes ».

A la suite du constat d'inculture, une procédure est lancée : soit le propriétaire remet son bien en état, soit il le cède via un bail ou il le vend.



Friche et location de votre parcelle

ATTENTION : Lorsque la parcelle est en location, l'absence d'entretien ou d'exploitation par l'agriculteur est un motif de résiliation du bail (cf partie III)

Zoom sur...

... le sylvopastoralisme

Les friches sont des espaces redécouverts dans un contexte de changement climatique : le sylvopastoralisme, ou le pâturage sous-bois peuvent aider les éleveurs à améliorer leur autonomie alimentaire, notamment dans le contexte du réchauffement climatique où les zones ombragées deviennent intéressantes.

Les animaux savent valoriser une grande diversité de ressources présentes dans les parcelles embroussaillées ou boisées.



Remise en culture de terrain pour du pâturage sous-bois

5. Transmettre/vendre son bien

La transmission d'un bien est un moment clé pour en orienter l'usage : maintenir une activité agricole, privilégier l'installation d'un nouvel agriculteur ou lui permettre de consolider son activité.

Différentes solutions s'offrent à vous pour transmettre vos biens



Il peut être intéressant dans certains cas de faire appel à un tiers pour aider à prendre du recul sur la situation voire servir de médiateur (notaire par exemple).

Vous pouvez transmettre votre bien agricole à un tiers par don ou legs

- ▶ Si vous n'avez pas d'héritier, vous disposez librement de l'intégralité de vos biens et droits à titre gratuit.
- ▶ Si vous avez des héritiers, vous devez leur réserver une part d'héritage et ne pouvez donner ou léguer à un tiers qu'une partie de la somme ou du bien.

Vous pouvez mettre votre bien au service d'un projet collectif

Il s'agit de donner, vendre ou léguer son bien à une personne morale qui en assurera la gestion selon des finalités convenues ensemble. Ces dynamiques sont portées par des associations, fondations, collectivités locales, Groupement Foncier Agricole, projet collectif citoyen (Ex : foncière et fondation Terre de liens)





Vous pouvez
vendre votre bien
à un agriculteur

Pour trouver des acheteurs potentiels, le propriétaire peut se rapprocher des acteurs de son territoire : agriculteurs de la commune, élus locaux, collectivités, syndicats agricoles, associations de développement rural, Chambre d'agriculture.



Anticiper sa succession est le meilleur moyen de prévenir des conflits entre héritiers et/ou éviter que le règlement de la succession ne s'éternise. Une transmission peut mettre des années à se concrétiser. Tant que la succession n'est pas réglée, cela peut freiner ou bloquer l'utilisation agricole du bien produisant des effets néfastes : dégradation voire enrichissement des terres, précarisation des agriculteurs qui l'utilisent, etc

Vous pouvez
déléguer la
gestion de la
vente de votre
bien

Le propriétaire peut déléguer la gestion de la vente de son bien foncier à la Safer qui intervient comme intermédiaire de vente à l'amiable. Dans ce cas, vous signez une promesse de vente avec la Safer qui organisera un appel à candidatures et sélectionnera les acheteurs.

Zoom sur...

... définir la
valeur de son
terrain

Un site de la Safer permet de connaître la valeur vénale moyenne des terres libres et occupées pour chaque région . Dans le cadre de ses missions de régulation du marché foncier, et pour lutter contre la spéculation, la Safer peut intervenir sur une transaction pour faire réviser le prix de vente qu'elle estime supérieur à la valeur réelle du bien.

Il peut être utile de réaliser une ou plusieurs évaluations de son bien et de confronter les valeurs obtenues. La SAFER ou un expert foncier peuvent réaliser ces évaluations.



Communauté de communes de
la Matheysine :

Solène Abert

✉ : developpement@ccmatheysine.fr

☎ : 04 76 81 18 24



Communauté de communes du
Trièves :

Laurie Scrimgeour

✉ : l.scrimgeour@cdctrieves.fr

☎ : 07 57 08 95 49

Les contacts techniques :

SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

Conseiller territorial de l'Isère

✉ : direction38@safer-aura.fr

☎ : 04 38 49 91 30

Chambre d'agriculture de l'Isère :

Permanences d'un conseiller
juridique Lundi et Jeudi de 10 h
à 12 h au 04 76 20 67 33

Bernard NAVET – Juriste

✉ : bernard.navet@isere.chambagri.fr

☎ : 04 76 20 67 33

Terre de Liens

✉ : proprietaires@terredeliens.org

